VILLE DE SAINT-LAURENT-BLANGY
www.saint-laurent-blangy.fr

2025-108 Publié le... 19 mai 2025

ARRÊTÉ DU MAIRE

EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES TITULAIRES DE LA CARTE MOBILITÉ INCLUSION « STATIONNEMENT » RUE DE VERSAILLES

NOUS, Maire de la Commune de SAINT-LAURENT-BLANGY,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et notamment son article R. 417-11 alinéa 3,
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ,
VU l'Arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU l'Arrêté du 28 décembre 2016 fixant le modèle de la carte mobilité inclusion, prévu à l'article R. 241-13 du Code de l'action Sociale et des Familles
VU l'avis de M. le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
VU l'avis de M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté Urbaine d'Arras,
VU l'avis de M. le Directeur des Services Techniques de la Ville de Saint-Laurent-Blangy,
CONSIDÉRANT qu'il convient de convient de réglementer le stationnement sur les voies ouvertes à circulation automobile pour favoriser la sécurité et l'accessibilité des véhicules portant une Carte Mobilité Inclusion dont l'attribution et l'usage sont définis par le Code de l'Action Sociale et des Familles,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 : A compter de la date du présent arrêté, est interdit le stationnement de tout véhicule n'abordant pas une carte mobilité inclusion comportant la mention " stationnement pour personnes handicapées " prévue par l'article L. 241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ou dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017 une carte de stationnement pour personnes handicapées, sur l'emplacement de stationnement prévu à cet effet à l'endroit suivant :

- Au droit du 113 rue de Versailles

ARTICLE 2 : Cette disposition sera matérialisée par une signalisation réglementaire posée par les soins et aux frais de la Communauté Urbaine d'Arras.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'Article 1 prendront effet dès l'installation complète de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 :Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune.

ARTICLE 6 : M. le Commissaire de Police d'Arras,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Arras,
M. le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté Urbaine d'Arras,
M. le Directeur des Services Techniques de la Ville de Saint-Laurent-Blangy,
Les Agents de Surveillance de la Voie Publique assermentés
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-LAURENT-BLANGY, le 15 Mai 2025
Pour le Maire,
l'Adjoint délégué,

- certifié exécutoire compte tenu de la publication et de l'affichage du présent arrêté en date du 15.05.2025
L'Adjoint délégué

MAIRIE DE SAINT-LAURENT-BLANGY (Pas-de-Calais)

Philippe MERCIER

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa publication. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.